

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 22 décembre 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour l'année 2015**

NOR : AFSS1431036A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-5 et D. 242-6-9 ;

Vu le code du travail, notamment le livre III de la sixième partie ;

Vu le décret n° 80-102 du 24 janvier 1980 relatif à la fixation des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat au titre des stagiaires de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 1980 susvisé, le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour l'année 2015 est égal au taux net moyen national constitué du taux brut moyen déterminé chaque année par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés affecté des majorations définies à l'article D. 242-6-9.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :  
*Le chef de service,  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*  
F. GODINEAU

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

E. WARGON

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des affaires financières,  
sociales et logistiques :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

E. TISON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

G. BAILLY